

DÉLIBÉRATION N°2026-121

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2026 portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine pour les projets de stockage d'électricité situés en Guyane

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte

Le caractère insulaire de certaines zones non interconnectées (ZNI), leurs contraintes géographiques, les limites de leurs infrastructures portuaires et routières, imposent le recours pour ces zones à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés que dans l'hexagone. Dans le but d'accompagner le développement des énergies renouvelables intermittentes tout en réduisant ces surcoûts de production et par conséquent les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, l'article L. 121-7 du code de l'énergie prévoit la prise en compte des coûts des ouvrages de stockage d'électricité pilotés par le gestionnaire du système électrique (GRD). Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.

Les dispositions du III de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précisent les modalités de détermination de la compensation des charges de SPE résultant de ces installations. Elles précisent également les modalités de saisine de la CRE pour l'évaluation de cette compensation.

Dans sa délibération adoptée le 24 octobre 2024¹ au terme d'une consultation publique menée entre le 23 mai et le 17 juin 2024 et compte tenu de son retour d'expérience du guichet organisé pour les projets situés en Martinique et à la Réunion, la CRE a adopté sa nouvelle méthodologie applicable à l'examen des projets d'ouvrages de stockage d'électricité dans les ZNI (ci-après « Méthodologie stockage »).

Dans son communiqué de presse du 5 novembre 2024 accompagnant la publication de cette méthodologie, la CRE annonçait l'organisation de nouveaux guichets de saisine unique pour les projets situés en Guadeloupe et en Corse au cours du second semestre 2025, et ultérieurement en Guyane et à Mayotte en fonction des orientations retenues par les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) de ces territoires et des besoins du système électrique associés. S'agissant des guichets de saisine unique en Guadeloupe et en Corse, la CRE a présenté les résultats de son instruction et porté décision sur la compensation au titre des charges de SPE des projets retenus le 22 janvier 2026² et le 26 mai 2026³.

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités d'organisation applicables aux dossiers de saisine pour le prochain guichet portant sur la Guyane.

¹ [Délibération n°2024-199 de la CRE du 24 octobre 2024](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

² [Délibération n°2026-20 de la CRE du 22 janvier 2026 portant](#) décision sur la compensation des projets de stockage centralisé situés en Guadeloupe dans le cadre du guichet de 2025

³ Délibération n°2026-1111 de la CRE du 26 mai 2026 portant décision sur la compensation des projets d'ouvrage de stockage d'électricité situés en Corse dans le cadre du guichet de 2025

2. Modalités d'organisation du guichet de saisine en Guyane

L'ensemble des éléments relatifs à ce guichet sont mis en ligne sur le site de la CRE sur une page dédiée aux guichets stockage en ZNI⁴. Des précisions complémentaires relatives à la constitution du dossier de saisine pourront être publiées ultérieurement sur cette page si nécessaire.

2.1. Calendrier de dépôt des dossiers de saisine

La date limite de dépôt des dossiers de saisine par les porteurs de projet auprès de la CRE est fixée au 15 juin 2027.

Le contenu du dossier de saisine est précisé dans l'annexe 2 de la Méthodologie stockage. Des précisions pourront être apportées sur la page internet dédiée aux guichets stockage où sera notamment mis en ligne un modèle de plan d'affaires. Afin de faciliter le dépôt des offres par les porteurs de projet auprès de la CRE, une plateforme de dépôt sera mise à disposition par la CRE. Les informations relatives à la plateforme, à son utilisation ainsi que les modalités de dépôt seront précisées sur cette page internet.

Après réception des dossiers, la CRE transmettra au GRD, pour chaque dossier, les pièces nécessaires à son analyse de l'installation sur le plan technique. Son avis, dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 de la Méthodologie stockage, devra être rendu cinq semaines après réception des éléments. Il transmettra également, conformément aux modalités précisées dans la partie 3.4 de la Méthodologie stockage, les évolutions de coûts de raccordement liées aux éventuelles évolutions des solutions de raccordement dans le cas où plusieurs projets d'une même zone se réaliseraient.

Afin de permettre aux porteurs de projet de poursuivre le développement de leurs projets, EDF SEI, le GRD, a transmis une première communication des informations nécessaires, notamment des prescriptions techniques et de la cartographie permettant d'identifier les zones de raccordements possibles, au comité de concertation des producteurs en avril 2026. S'agissant du cahier des charges technique, EDF SEI étudie la possibilité de rehausser la limite de valorisation maximale de réserve primaire fixée à 5 MW dans les précédents guichets en Guadeloupe et en Corse. La CRE invite le GRD à publier le plus rapidement possible ces informations.

2.2. Articulation entre les différentes technologies de stockage

En application du paragraphe 1.2 de la Méthodologie stockage, dans l'hypothèse où, pour un territoire donné, le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit un objectif de stockage priorisant certaines technologies dont le temps de développement des projets est particulièrement important en raison notamment des autorisations administratives auxquelles ils sont soumis, la CRE prévoit un traitement spécifique de ces projets. A ce jour, seules les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) qui sont visées spécifiquement dans certaines PPE en vigueur ou dans des projets de PPE respectent ces critères. Dans ce cadre, la CRE a réalisé un recensement des projets de STEP en développement au printemps 2024.

Lors de ce recensement, quelques projets de STEP ont été identifiés en Guyane à des stades de développement très préliminaires, qui pourraient être en mesure de constituer un dossier à horizon 2028-2029.

La PPE en vigueur en Guyane portant sur la période 2019-2023⁵, ne contient pas d'objectif de développement particulier pour le stockage. Aujourd'hui, bien que les travaux sur la PPE 2024-2033 aient bien avancé (le projet de PPE 2024-2033 a été soumis à consultation du public au mois de février 2026), la PPE n'a pas encore été adoptée. Par ailleurs, le projet de PPE soumis à consultation ne contenait aucun objectif relatif aux STEP.

⁴ <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/guichets-de-saisine-pour-les-ouvrages-de-stockage-d-electricite-situees-dans-les-zones-non-interconnectees.html>

⁵ [Décret n° 2017-457 du 30 mars 2017](#) relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane

En l'absence de publication de la PPE 2024-2033 contenant un objectif ciblant et priorisant les STEP d'ici le dépôt des offres, soit le 15 juin 2027, la CRE ne réservera aucun volume pour les STEP dans le cadre de ce guichet.

Un nouveau recensement sera réalisé d'ici le début de l'année 2027 pour adapter les modalités applicables aux projets de STEP si nécessaire dans les futurs guichets de la CRE.

2.3. Caractéristiques des projets batteries et volume maximal retenu

Conformément au paragraphe 1.2 de la méthodologies stockage, « la CRE communique les dates d'ouverture et de clôture d'une fenêtre de saisine ainsi que le volume maximal retenu [...]. Pour les projets reposant sur une technologie batterie, la CRE [publie], lors de l'annonce du guichet, les caractéristiques que devront respecter les projets. »

Actuellement, la faible résilience du réseau guyanais et le déséquilibre entre les centres de production et de consommation peut conduire le gestionnaire de réseau à déroger à l'appel économiquement optimal des moyens de production afin de répondre au critère de sécurité du système électrique et limiter le risque de délestage en cas de problème de transit sur les lignes Ouest-Est. En effet, la principale zone de consommation se situe au niveau de la boucle de Cayenne, alors qu'une grande part de la production actuelle et à venir est localisée à Petit Saut et dans l'ouest guyanais. L'installation de batteries fournissant notamment un service de réserve primaire dans la boucle de Cayenne permettrait de limiter fortement ces contraintes et de limiter à l'avenir le recours au moyen de production thermique du Larivot situé dans la boucle de Cayenne et présente donc un intérêt important pour le système électrique.

Au regard des besoins identifiés, **la CRE fixe le volume maximal retenu pour les batteries à 30 MW en Guyane avec un stock de 2 heures.**

Conformément au 1.4.2 de la Méthodologie stockage, le CRE sélectionnera les projets les plus efficaces jusqu'au dépassement du volume maximal annoncé ; au-delà, les projets ne seront pas retenus. Le volume des projets effectivement retenus après instruction pourra être inférieur au volume maximal notamment si les projets s'avèrent moins compétitifs qu'anticipé.

La CRE fixe par ailleurs les caractéristiques pour les projets reposant sur une technologie batterie dans le tableau ci-dessous. Tout projet ne respectant pas ces critères sera considéré non conforme et ne pourra pas être retenu.

Paramètres	Guyane
Volume maximal retenu pour les batteries	30 MW
Volume utile de stockage (en MWh/MW_{injection})	2 heures
Objectif de disponibilité	97,5 %
Rendement opérationnel contractuel	83 %
Services fournis	Réserve et arbitrage (inertie exclue)
Durée de contrat	15 ans
Nombre de cycles par an	500 cycles
Puissance maximale en soutirage	Egale à la puissance maximale en injection
Puissances minimales en soutirage et en injection	Nulles

2.4. Modalités relatives au raccordement des installations

Le paragraphe 3.1.1 de la Méthodologie stockage prévoit que le coût de raccordement, pris en compte dans le coût normal et complet de l'installation, est compensé à l'euro l'euro à la mise en service de l'installation. Il prévoit également que, lors de la saisine, le coût est justifié à partir de la proposition de raccordement avant complétude (PRAC) transmise dans le dossier et dont la fiche de collecte associée à la demande correspond au cas d'un projet de stockage déposé dans le cadre d'un guichet.

Par dérogation, pour le guichet Guyane, les porteurs de projet disposant d'une PTF pour leurs installations seront autorisés à déposer un dossier avec cette dernière à condition que la demande de raccordement ait été réalisée avant la date de publication de la méthodologie stockage, soit le 5 novembre 2024, et que les projets respectent les zones d'implantation déterminées par le GRD (comme évoqué ci-après).

Pour les dossiers contenant une PRAC, cette dernière devra dater de moins de huit mois ou la demande associée à cette PRAC de moins de onze mois au moment du dépôt du dossier de saisine.

Enfin, conformément au paragraphe 1.2 de la Méthodologie stockage, les projets devront respecter les zones d'implantation déterminées par le GRD en fonction des contraintes du réseau HTB.

EDF SEI, le GRD, a transmis une première cartographie permettant d'identifier les zones de raccordements au comité de concertation des producteurs au mois d'avril 2026. La CRE demande désormais à EDF SEI de publier au plus vite cette cartographie précisant les postes sources et zones dans lesquels les projets pourront se développer en précisant la méthodologie appliquée pour déterminer les zones présentant des risques de renforcements HTB.

2.5. Marge sur l'assiette d'investissement

Le paragraphe 3.1.1.1 de la Méthodologie stockage introduit la possibilité pour le Porteur de projet de prévoir une marge, définie en pourcentage du montant de l'assiette, au sein de laquelle l'assiette d'investissement pourra être révisée. Cette marge, s'appliquant à la hausse et à la baisse, est limitée par un plafond.

Pour le guichet Guyane, le plafond de la marge est fixé à 10 %.

Le porteur de projet pourra choisir une valeur inférieure à ce plafond, pouvant être nulle, s'il ne souhaite pas bénéficier de cette marge. Pour rappel, un projet de stockage peut être compensé seulement si le coût normal et complet, augmenté le cas échéant de la marge, est inférieur aux surcoûts de production évités prévisionnels.

Comme précisé dans la Méthodologie stockage, l'assiette d'investissement est révisée au sein de cette marge seulement dans les cas suivants pour les projets de batteries électrochimiques :

- évolution des coûts en raison des fluctuations globales de marché (notamment le coût des matières premières et du transport) à la hausse comme à la baisse, prise en compte via une indexation ;
- évolution du montant des aides perçues (avantages fiscaux et subventions notamment), à la hausse comme à la baisse, sous réserve que le porteur de projet fournisse la preuve que les démarches ont été correctement effectuées ;

2.6. Garantie financière

Le paragraphe 4.3 de la Méthodologie stockage prévoit, pour les installations bénéficiant d'une compensation, la constitution d'une garantie bancaire d'exécution de l'obligation de mise en service sous forme de garantie autonome à première demande émise au profit du GRD. Cette garantie est constituée par le porteur de projet lors de la signature du contrat.

Pour le guichet objet de la présente délibération, **le montant de la garantie s'élèvera à 3 % du montant de l'assiette d'investissement.**

Le délai sera quant à lui déterminé pour chaque installation bénéficiant d'une compensation dans la délibération relative au projet, au cas par cas, dans le but de couvrir une période d'au moins deux ans après l'échéance relative à l'obligation de mise en service.

2.7. Services valorisés

Comme précisé au 1.3.1 de la Méthodologie stockage, les services qui feront l'objet d'une valorisation par la CRE lors de son estimation des surcoûts évités en application du L. 121-7 du code de l'énergie sont les suivants :

- le service de report de charge (dit « arbitrage »), consistant à soutirer de l'énergie au réseau quand les coûts de production sont les plus faibles et à la réinjecter à la pointe, en substitution des moyens de production les plus onéreux ;
- le service de réserve primaire (ou réserve rapide), en contribuant à la stabilité du réseau sous réserve que l'installation remplisse les conditions nécessaires à sa valorisation, conditions précisées dans les prescriptions techniques établies par le GRD ;
- le service d'apport d'inertie fourni par les machines tournantes, les installations interfacées par électronique de puissance ne seront pas en mesure de valoriser l'inertie dite « synthétique ».

Le cas échéant, des coûts d'investissement évités dans de nouveaux moyens de production seront également pris en compte.

Indépendamment des services valorisés, l'installation devra respecter les prescriptions techniques établies par le GRD.

Décision de la CRE

Par la présente délibération, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) précise les modalités applicables au prochain guichet stockage prévu dans sa délibération du 24 octobre 2024 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

Le prochain guichet de saisine unique, assurant une mise en concurrence et un classement de l'ensemble des projets participants, concerne les installations de stockage d'électricité situées en Guyane. La date limite de transmission des dossiers de saisine par les porteurs de projets à la CRE est fixée au 15 juin 2027. Après l'instruction des dossiers et fixation du taux de rémunération, les projets générant le plus de valeur pour le système feront l'objet d'une délibération portant décision sur la compensation des coûts des projets au titre des charges de service public de l'énergie.

L'ensemble des éléments relatifs au guichet seront mis en ligne sur le site de la CRE sur une page dédiée aux guichets stockage en ZNI. Des précisions complémentaires relatives à la constitution du dossier de saisine pourront être publiées ultérieurement sur cette page.

Pour préparer les futurs guichets, la CRE lancera un nouveau recensement des projets de STEP d'ici le début de l'année 2027. Par ailleurs, après concertation du gestionnaire de réseau de Mayotte, la CRE annoncera l'organisation du prochain guichet à Mayotte au premier semestre 2027.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON